



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune
de Chazay d'Azergues (Rhône)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00753

Décision du 3 mai 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00753, déposée par Monsieur le Maire de la commune de Chazay d'Azergues le 5 mars 2018, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 05 avril 2018 et de l'unité départementale de l'architecture et patrimoine du Rhône et de la Métropole de Lyon en date du 15 mars 2018 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 08 mars 2018 ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, que :

- le projet de révision prévoit la construction ou la réhabilitation de logements dans des espaces situés en dents creuses dont la superficie totale s'élève à environ 5 ha avec une densité d'environ 25 logements par hectare
- les extensions urbaines, d'une superficie globale de 3ha, sont situées en continuité directe de la zone urbaine actuelles et seront destinées :
 - à accueillir une activité d'intérêt général (construction d'une caserne de pompiers) sur une emprise d'un hectare ;
 - à une zone d'activités à vocation intercommunale prévue par le SCOT du Beaujolais sur deux hectares ;

Considérant, en ce qui concerne les milieux naturels, :

- que les deux zones humides, situées sur le territoire communal dénommées « Grand étang Le Pontet » et « rivière Azergue » et identifiées dans l'inventaire départemental du Rhône, se trouvent en « zone naturelle » (N) faisant l'objet d'un zonage spécifique « Zh » ; qu'il est annoncé que le projet les prendra en compte dans tous les documents prescriptifs du PLU (plan de zonage, règlement et OAP) afin de les préserver ;
- qu'il est annoncé que les continuités écologiques majeures (terrestres et aquatiques) identifiées comme « à maintenir » et « menacées » seront préservées au moyen d'un zonage et d'un règlement adapté et en cohérence avec le Schéma Régional des Corridors Écologiques (SRCE) Rhône-Alpes ;

Considérant que la réglementation (code du patrimoine) afférente aux périmètres de protection des monuments historiques (MH) situés sur le territoire de la commune s'impose au projet de PLU ;

Considérant, qu'en termes de gestion :

- des risques, le projet de plan de zonage prend en compte le plan de prévention des risques inondations (PPRi) de l'Azergue approuvé en 2008 et qui sera annexé au PLU ; que l'aléa « mouvements de terrain » ayant fait l'objet d'une étude spécifique, le projet de PLU aura vocation à l'intégrer ;
- des eaux :
 - usées de la commune, celles-ci sont traitées par les stations d'épuration de Chazay d'Azergues le Béal et Chazay d'Azergues le Moulin ; qu'il est annoncé qu'elles sont suffisamment dimensionnées pour répondre aux besoins des futurs habitants ;
 - pluviales, le projet de PADD prévoit plusieurs mesures visant à limiter leur ruissellement ;
- du bruit, la commune est soumise à un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) en tant que commune adhérente à la communauté de communes Beaujolais Saône Pierres Dorées et Monts d'Azergues ;
- des émissions de gaz à effet de serre, le projet prévoit :
 - l'amélioration des déplacements doux, notamment le long de l'Azergues et la création d'une passerelle dédiée ;
 - la mise en place de stationnements mutualisés (co-voiturage, véhicules électriques, vélos) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chazay d'Azergues n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) la commune de Chazay d'Azergues, objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00753, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

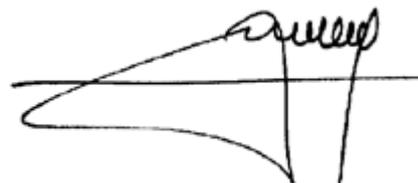
Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation



François DUVAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1